

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Circulaire relative à l'obtention de la médaille de l'Yser (erratum) (page 9067).

Ministère de la marine.

Décret instituant un comité consultatif des prises de mer (page 9067).

— relatif au gardiennage des centres de dirigeables (logement des gardiens) (page 9067).

— et décisions portant promotions, nominations, mutations, affectations, inscriptions au tableau d'avancement, récompenses :

Officiers de marine (page 9067).
Officiers mécaniciens (page 9068).
Service de santé (page 9068).
Commissariat de la marine (page 9068).
Artillerie coloniale (page 9068).
Justice maritime (page 9068).
Directions de travaux (page 9069).
Service historique (page 9069).

Ministère des colonies.

Décret supprimant la prohibition d'importation aux colonies des marchandises originaires ou en provenance des pays d'Europe soumis au tarif général (page 9069).

Arrêté nommant un ingénieur adjoint à la section technique du service administratif de l'agence générale des colonies (page 9069).

Nominations à des emplois réservés (page 9069).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 9069).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 9070).

Elections au conseil supérieur des colonies (page 9070).

Avis, communications et informations.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Requêtes aux fins de liquidation de biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre (décret du 23 octobre 1919, art. 4) (page 9071).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif à l'emprunt de 80 millions du protectorat de l'Annam et du Tonkin (page 9071).

Avis aux exportateurs (page 9071).

Tableau présentant : 1° au 15 juin 1920 l'importance des quantités de jus soumis à la défécation depuis le 1^{er} septembre 1919, le rendement des jus en sucres et en mélasses ; 2° le relevé général des comptes tenus dans les fabriques de glucoses pendant les neuf premiers mois de la campagne 1919-1920 (page 9072).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Cours commerciaux normaux des céréales secondaires exotiques pour la semaine se terminant le 25 juin 1920 (page 9074).

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (page 9074).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à la consultation d'organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration des règlements d'administration publique prévus par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (page 9074).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis relatif au concours pour l'emploi d'agent technique du service des poudres (page 9075).

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire (page 9075).

Annonces (page 9076).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

(Feuilles 33, 34 et 35 (pour l'édition complète).

Caisses d'épargne. — Comptes abandonnés depuis l'année 1890, publiés en exécution des lois des 7 mai 1853, 20 juillet 1895, 22 avril 1905, 5 août 1914 et 4 juillet 1915 (suite) (pages 461 à 508).

CHAMBRES

Chambre des députés. — Compte rendu in extenso des débats. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 2463 à 2502).

PARTIE OFFICIELLE

Le Président de la République a reçu la lettre par laquelle M. Augusto B. Leguia lui notifie son élection à la présidence de la république du Pérou.

LOI rendant applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, est applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à la Montellerie, le 23 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
L'HOPITEAU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 9 juin 1853 ;

Vu le décret du 9 novembre 1853 ;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 26 janvier 1892 ;

Vu la loi du 30 décembre 1913 et notamment l'article 33 de ladite loi ;

Sur l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Lamotte, interprète judiciaire près le tribunal de justice de paix de Sfax, est mis à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie pour être détaché dans les fonctions de commissaire stagiaire du gouvernement près les tribunaux de la régence.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le président du conseil, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à la Montellerie, le 19 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
L'HOPITEAU.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
A. MILLERAND.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Président de la République française.

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères ; du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail, du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Une convention relative à l'émigration et à l'immigration ayant été signée à Varsovie, le 3 septembre 1919, entre la France et la Pologne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 15 avril 1920, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION

RELATIVE A L'ÉMIGRATION ET A L'IMMIGRATION

Le Président de la République française et le chef de l'Etat polonais, au nom de la république polonaise, désirant régler dans le plus grand esprit d'entente amicale les mouvements d'émigration entre les deux pays et assurer à leurs nationaux respectifs la réciprocité des bénéfices de la protection du travail, ainsi que de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :
M. Maurice Fouchet, chargé d'affaires de la République en Pologne ;

Le chef de l'Etat polonais :
M. Ladislas Skrzynski, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement français et le gouvernement polonais conviennent :

1° De donner toutes facilités administratives aux nationaux de chacun des deux pays dési-

reux de se rendre individuellement dans l'autre pour y travailler, ainsi que pour leur rapatriement dans leur pays d'origine, sous réserve de l'application des dispositions énoncées ci-dessous :

2° D'autoriser le recrutement collectif des travailleurs dans l'un des deux pays pour le compte d'entreprises situées dans l'autre, dans les conditions stipulées par la présente convention.

I. — Dispositions générales.

Art. 2. — Les travailleurs immigrés recevront, à travail égal, une rémunération égale à celle des ouvriers nationaux de même catégorie employés dans la même entreprise ou, à défaut d'ouvriers nationaux de même catégorie employés dans la même entreprise, une rémunération basée sur le taux de salaire normal et courant de la région.

Art. 3. — Ils jouiront de la protection accordée aux travailleurs par la législation intérieure des hautes parties contractantes, ainsi que de la protection que les parties contractantes pourraient leur assurer en vertu de conventions spéciales, conclues soit entre elles, soit avec d'autres puissances.

En ce qui concerne les accidents du travail, et conformément au dernier paragraphe de l'article 3 de la loi française du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et dans les conditions indiquées par ce paragraphe, les restrictions prévues en ce qui concerne les travailleurs polonais, victimes d'accidents, ainsi que leurs ayants droit ou leurs représentants ne résideront pas ou ayant cessé de résider sur le territoire français, sont levées de plein droit en raison de la réciprocité assurée aux ouvriers français par la législation polonaise reconnue équivalente.

Un accord conclu sous forme d'entente entre les administrations françaises et polonaises compétentes précisera les dispositions nécessaires au paiement des rentes et pensions en Pologne et en France.

Art. 4. — Si, postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, des conventions conclues entre l'une des deux parties contractantes et une autre puissance accordaient aux ouvriers de cette dernière des avantages plus étendus que ceux prévus à la présente convention, le bénéfice en sera accordé aux ressortissants de l'une et de l'autre des hautes parties contractantes employées dans l'autre pays.

Art. 5. — L'administration qualifiée de chacun des deux pays veillera à la protection des travailleurs et à l'application, tant de la législation du travail que des règles mentionnées ci-dessus en ce qui concerne les travailleurs de l'autre pays employés sur son territoire. C'est à cette administration que seront adressées ou transmises soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités consulaires compétentes, toutes les réclamations formulées par les travailleurs étrangers, lesquelles pourront être rédigées dans leur langue maternelle, en ce qui concerne les conditions de travail et d'existence qui leur seraient faites par leurs employeurs ou les difficultés de toute nature qu'ils pourraient éprouver du fait de leur présence en pays étrangers.

Il n'est apporté aucune restriction par les stipulations du présent article aux attributions des consuls, telles qu'elles résultent ou résulteront des traités, conventions et lois du pays de résidence.

II. — Emigration individuelle.

Art. 6. — Sous réserve des dérogations temporaires et exceptionnelles prévues à l'article 10 de la présente convention, aucune autorisation spéciale ne sera exigée à la sortie du pays d'origine pour les travailleurs qui se rendent individuellement et spontanément d'un pays dans l'autre pour trouver un emploi, ni pour eux, ni pour leurs familles.

Réciproquement, aucune autorisation spéciale ne sera exigée à la sortie du pays de résidence pour les travailleurs étrangers, ni pour leurs familles, au moment de leur retour dans leur pays d'origine.

Pour jouir des avantages de la présente convention, ces travailleurs devront se munir des pièces d'identité délivrées par les autorités nationales.

Art. 7. — Les travailleurs émigrant individuellement et spontanément seront recueillis

à leur arrivée au pays de destination par les autorités de ce pays qui les laisseront pénétrer librement dans l'intérieur du pays, sous réserve de l'application des lois et règlements sanitaires ou de police et des dispositions formulées ci-dessous.

Art. 8. — Si les travailleurs immigrés produisent à leur arrivée à la frontière un contrat d'embauchage, ou si ce contrat contient des stipulations contraires à la présente convention, étant bien entendu que ce contrat ne contient, ni de la part du travailleur, ni de la part de l'employeur des stipulations contraires aux principes de la présente convention.

Art. 9. — Si ces travailleurs immigrés ne produisent pas, lors de leur arrivée à la frontière, un contrat d'embauchage, ou si ce contrat contient des stipulations contraires à la présente convention, ils seront dirigés sur la destination de leur choix s'ils ont les moyens de s'y rendre. En cas contraire, ils seront reçus dans un des centres d'hébergement gratuits ou adressés à un service de placement gratuit proche de la frontière. Ces centres ou services leur procureront un emploi dans des conditions conformes aux principes de la présente convention et dans la mesure où le placement pourra s'effectuer sans préjudice pour les travailleurs nationaux.

Art. 10. — Au cas où l'état du marché du travail ne permettrait pas à certaines périodes, dans certaines régions et pour certaines professions, de procurer un emploi aux émigrants venant individuellement et spontanément chercher du travail le gouvernement intéressé en avertirait immédiatement, par voie diplomatique, celui du pays qui, à son tour, en informerait ses nationaux.

A cas où cette notification ne produirait pas le résultat cherché, les parties contractantes arrêteraient d'un commun accord toutes autres mesures utiles.

III. — Recrutement collectif.

Art. 11. — Les deux hautes parties contractantes s'engagent à autoriser les opérations de recrutement collectif sur leur territoire, pour le compte des entreprises situées dans l'autre pays, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Art. 12. — Le gouvernement du pays où s'opère le recrutement se réserve de déterminer les régions où le recrutement sera autorisé, celui du pays où se trouvent les employeurs se réservant de déterminer les régions où les travailleurs pourront être dirigés.

Les gouvernements des deux pays fixeront d'un commun accord le nombre et la catégorie des travailleurs qui pourront faire l'objet d'un recrutement collectif, de manière à ne nuire ni au développement économique de l'un des pays, ni aux travailleurs nationaux de l'autre. Ils constitueront, à cet effet, une commission qui se réunira alternativement à Paris et à Varsovie au moins une fois par an.

Chacun des deux gouvernements présentera à cette commission l'avis d'un comité consultatif national, dans lequel figureront, avec des représentants des services intéressés, des représentants patronaux et des représentants ouvriers.

Art. 13. — Le recrutement collectif sera effectué dans les limites indiquées ci-dessus et sous le contrôle de l'administration qualifiée du pays où il s'opère par les organismes officiels de placement du pays sur le territoire duquel se fait le recrutement.

En Pologne il sera assuré exclusivement par l'intermédiaire du bureau national de placement et de protection des émigrants, en France par l'office national de placement. Toutefois, les ouvriers ainsi recrutés seront, antérieurement à leur départ, acceptés et classés ou refusés, soit par une mission officielle du gouvernement du pays sur le territoire duquel ils doivent être employés, soit par le représentant de l'employeur opérant seulement pour le compte de l'établissement auquel il appartient, soit par le représentant d'une organisation professionnelle, lesquels devront, dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, être agréés par les deux gouvernements.

Les contrats de travail proposés par les employeurs et les demandes d'ouvriers présentés par eux seront conformes à des contrats types et à des demandes types établis par voie d'accord entre les administrations qualifiées de France et de Pologne.

Un exemplaire de la demande correspondant

à chaque opération de recrutement collectif sera soumis par l'employeur au visa de l'administration qualifiée du pays où les ouvriers devront être employés et transmis par celle-ci à l'administration qualifiée du pays sur le territoire duquel se fait le recrutement.

Le visa ne sera donné que si les conditions contractuelles prévues dans la demande sont conformes aux principes posés dans la présente convention, s'il peut être pourvu convenablement au logement et à l'alimentation des ouvriers et si les besoins de main-d'œuvre justifient le recrutement de la part de l'entreprise intéressée.

La demande visée sera transmise par la voie diplomatique à l'autorité qualifiée du pays où le recrutement doit s'effectuer, avec l'indication du nombre et de la catégorie d'ouvriers et, s'il y a lieu, du nom de l'agent chargé de collaborer à l'embauchage dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 14. — Des arrangements spéciaux conclus entre les administrations qualifiées de l'une et l'autre des hautes parties contractantes détermineront les conditions d'application de la présente convention en ce qui concerne le recrutement collectif, les mesures sanitaires au départ et le transport des travailleurs.

Un règlement établi d'accord entre les administrations française et polonaise compétentes déterminera en outre les conditions dans lesquelles seront transférées dans les caisses d'épargne du pays d'origine les économies déposées par les travailleurs dans les caisses d'épargne de l'autre pays.

Art. 15. — Les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la présente convention sont applicables aux ouvriers de chacun des deux pays employés dans l'autre antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 16. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur en France et en Pologne un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective.

Elle aura une durée d'un an et sera renouvelée d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation, dans les trois mois suivant l'expiration de chaque période.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, M. Maurice Fouchet, d'une part, et M. Ladislas Skrzynski, d'autre part, ont signé la présente convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Varsovie en double exemplaire, le 3 septembre 1919.

(L. S.) Signé : M. FOUCHET.

(L. S.) — : SKRZYNSKI.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention en date de ce jour les plénipotentiaires soussignés ont, d'un commun accord, déclaré ce qui suit :

I. — En attendant la ratification de la présente convention et à titre exceptionnel, ses dispositions seront immédiatement mises en vigueur, sauf celles de l'article 3 concernant les accidents du travail étant entendu, toutefois, que, pour tous les accidents du travail, survenus entre la signature de la présente convention et l'échange des ratifications, les dispositions dudit article 3 seront rétroactivement applicables dès cette ratification et que toutes mesures conservatoires seront prises pour la garantie des droits des intéressés, soit par ces derniers eux-mêmes, soit pour leur compte, par leurs employeurs.

II. — Dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente convention, une convention spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les travailleurs français en Pologne et polonais en France seront appelés à bénéficier des lois d'assistance et des lois d'assurance et de prévoyance sociale et pourront exercer le droit syndical et le droit d'association conformément aux lois internes de chacune des hautes parties contractantes.

(L. S.) Signé : M. FOUCHET

(L. S.) — : SKRZYNSKI.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à la Montellerie, le 16 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil
ministre des affaires étrangères,*
A. MILLERAND.

Le ministre de l'intérieur,
T. STEEG.

Le ministre de l'agriculture,
RICARD.

Le ministre du travail,
JOURDAIN.

*Le ministre de l'hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance sociales,*
J.-L. BRETON.

Le Président de la République française,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Laurent (Charles), premier président honoraire à la cour des comptes, est nommé ambassadeur de la République française près le président de la république allemande.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Montellerie, le 25 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
A. MILLERAND.

L'exequatur a été accordé à M. Sylvain Galtier, vice-consul d'Espagne à Rodez avec juridiction sur les départements de l'Aveyron et du Cantal.

L'exequatur a été accordé à M. Eugène Richoux, consul de Finlande à Lyon.

MINISTÈRE DES FINANCES

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu les articles 59, 63, 64, 72 et 73 de la loi du 25 juin 1920 ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont classés comme étant de luxe les marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques énumérés aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — Sont exclus de l'exonération prévue à l'article 72 de la loi susvisée les objets de luxe inscrits au tableau C annexé au présent décret.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1920.

Art. 4. — Le ministre des finances est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement soumis à la ratification législative.

Fait à la Montellerie, le 26 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

TABLEAU A

Objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature :

Automobiles, neuves ou d'occasion, servant au transport des personnes, leurs châssis, leurs carrosseries, garnitures et accessoires, à l'exception des pièces détachées exclusivement destinées aux réparations.

Bijouterie d'or, d'argent, de platine et bijouterie d'imitation en toutes matières.

Billards et accessoires.

Bonneterie et lingerie de soie pure ou mélangée, lingerie en batiste de fil ou de lin.

Bronzes d'art, ferronnerie et serrurerie d'art.

Chevaux, poneys, mules et mulets de luxe.

(Les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe de 10 p. 100.)

Chiens et autres animaux de luxe.

Curiosités, antiquités, livres anciens et tous objets de collection.

Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur.

Fusils de chasse, articles de chasse ou d'armurerie.

Gibier vivant pour chasse ou repeuplement.

Harnachements pour chevaux de selle.

Joaillerie fine.

Librairie : éditions d'art sur papiers spéciaux à tirage limité.

Livrées, uniformes des gens de service des établissements privés.

Montres en or ou en platine.

Objets en écaille ou en ivoire.

Orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine, y compris les médailles, jetons et plaquettes.

Parfumerie : extraits, essences, parfums, pâtes d'amande, crèmes de beauté, poudre de riz, fards, sachets et poudres à sachets, teintures : tous articles, à l'exclusion des savons et dentifrices.

Peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale.

(Sont exemptes de la taxe de 10 p. 100 les œuvres originales de cette catégorie vendues directement par l'auteur.)

Perles fines.

Pianos autres que les pianos droits, phonographes, gramophones, pianos mécaniques, et leurs accessoires.

Pierres précieuses, gemmes naturelles.

Reliures d'art.

Tapisseries anciennes ou modernes, en laine ou en soie, tissées au métier ou à la main, tapis d'Orient, tapis de la Savonnerie.

Truffes, volailles et gibier truffés, pâtés truffés.

Verrerie d'art, vitraux en tous genres, faïences et porcelaines d'art.

Vêtements de vénerie, amazones.

Canots et bateaux de plaisance à propulsion mécanique, yachts.

TABLEAU B.

Objets classés comme étant de luxe, lorsque le prix de vente excède le prix porté ci-dessous :

	La pièce
Abat-jour :	
en porcelaine ou en verre.....	40 fr.
en toute autre matière.....	20
Appareils de photographie, objectifs, à l'exclusion des appareils et objets servant à la radiographie et au service médical.....	150
Articles de Paris, tous bibelots de fantaisie d'origine française ou étrangère, en tous genres et en toutes matières, sauf ceux compris au tableau A.....	20
Articles de fantaisie pour bureau.....	10
Articles de fumeurs.....	12
Articles de piété.....	30
Brosserie, peignes et autres objets de toilette.....	25

Cadres.....	50 fr.
Cannes, cravaches.....	15
(Sont exemptes de la taxe de 10 p. 100 les cannes nécessaires aux infirmes et aux mutilés.)	
Céramique :	
a) Service de table, 12 couverts, 74 pièces.....	400
Service à dessert, 12 couverts, 42 pièces.....	200
Pièces isolées : assiette.....	4
Petites pièces : moutardier, ravier, salière, porte-couteau, etc.....	6
Pièces moyennes : saucière, plat, compotier, jatte, sucrier, assiette à pied.....	12
Grosses pièces : soupière, légumier, saladier.....	30
b) Service de toilette complet.....	100
Pièces isolées.....	30
c) Service à thé ou à café.....	50
Petite pièce isolée.....	6
Grosse pièce.....	12
Chapellerie pour hommes.....	60
Chapeaux de femmes.....	80
Chaussures :	
Enfants.....	75
Hommes et femmes.....	100
Chocolats, cacaos :	
Chocolats sous toutes formes, tablette, poudre, etc., cacao mélangé de sucre, le kilogr.....	12
Cacaos purs, sous toutes formes, le kilogr.....	13
Colliers et laisses de chien.....	15
Confiserie, le kilogr.....	12
Corsets, ceintures, soutiens-gorge :	
Corsets.....	80
Ceintures, soutiens-gorge.....	50
Costume :	
a) Costumes complets ou par-dessus :	
d'enfants.....	200
de garçonnets.....	300
d'hommes (habit, redingote, jaquette).....	600
b) Complet veston pour hommes.....	500
c) Pièces séparées :	
Gilet.....	50
Pantalon.....	150
Habit, smoking, redingote, jaquette.....	400
Veston.....	300
d) Costumes de femmes :	
Fillettes.....	300
Dames.....	600
e) Manteaux de femmes :	
Fillettes.....	300
Dames.....	600
f) Pièces détachées :	
Jupes.....	250
Corsages.....	175
g) Vêtements d'intérieur :	
Pour dames, peignoirs et robes de chambre.....	125
Pyjamas.....	50
Pour hommes, robes de chambre.....	250
Pyjamas.....	50
h) Accessoires de vêtements pour hommes, femmes ou enfants :	
Cravates, bretelles, foulards et tous autres articles.....	20
i) Bonneterie de laine, lingerie de corps pour hommes, femmes ou enfants.....	60
Tout article de bonneterie ayant un caractère de vêtement ou remplaçant un vêtement est classé dans la catégorie des vêtements, costumes ou manteaux pour hommes, femmes ou enfants.	
Coutellerie, ciseaux, tous articles d'une taille inférieure à 25 centimètres.....	25
Couvertures, couvre-pieds, édredons.....	275
Dentelles, broderies, guipures :	
Au mètre, à la mécanique.....	10
Au mètre, à la main.....	25
A la pièce, à la mécanique.....	50
A la pièce, à la main.....	10
Eventails.....	10
Fleurs naturelles, artificielles ou stérilisées, plantes de serres ou d'appartement, l'achat.....	250
Fourrures.....	20
Ganterie : la paire.....	150
Garnitures de foyer.....	100
Gravures, estampes, photographies d'art, reproductions d'œuvres d'art par la photographie.....	100